

Lettre à la Commission européenne du 21 février 2026

Proposition de règlement sur les nouvelles techniques génomiques (NTG)

Résumé

Nos principaux constats :

- 1- La Commission a minimisé les **risques** posés par les OGM issus des NTG :
- en évitant les nombreuses études qui mettent en avant les effets perturbateurs des NTG,
 - en orientant l'expertise de l'UE puis en transformant ses conclusions,
 - en omettant de diligenter des études spécifiques,
 - en occultant notamment le fait que de l'ADN étranger est toujours présent dans ces nouveaux OGM.

*Une littérature scientifique reconnue, présentée dans notre lettre, montre depuis des années que la manipulation génétique, même la plus précise comme CRISPR Cas9, entraîne **des modifications non intentionnelles et donc des effets non désirés**, et engendrer des risques à l'échelle du pangéome utilisé, de la plante, de la culture et de l'environnement en général.*

- 2- La Commission a postulé un principe « **équivalence** » entre plantes GM issues de NTG et plantes issues de l'agriculture conventionnelle,
- en l'absence de tout fondement scientifique et de toute démonstration explicite de cette "équivalence",
 - au prix de l'usage de concepts dépassés, de définitions floues et de raisonnements spécieux.

*Ce concept flou d'équivalence relève d'une **approche moléculaire lacunaire et obsolète**, à propos de laquelle elle n'a jamais mandaté d'étude scientifique, alors que les NTG représentent une véritable rupture technologique, aux effets perturbateurs bien documentés - que la Commission ne pouvait donc ignorer - sur la plante modifiée comme sur son environnement proche.*

- 3- Pour distinguer **deux catégories de NTG** (NTG1 et NTG2), dont l'une sera exemptée de toute obligation d'évaluation de risques et d'étiquetage, la Commission a décrété des seuils arbitraires : -sans base scientifique sérieusement documentée,
- sans avis scientifique ni consultation préalables.

*Pour justifier ses « critères d'équivalence », critiqués par des agences nationales comme étant non scientifiques, la Commission a notamment détourné certains résultats du Centre de Recherche Commun (JRC) qui n'avaient pas de rapport direct avec la question. Ces seuils sont tels qu'ils permettent la **déréglementation de quelque 90 % des OGM en cours de développement** : la Commission pouvait-elle l'ignorer ?*

- 4- La Commission a repris à son compte l'argument des industriels concernant une **durabilité** des OGM-NTG, alors que :
- ces « bienfaits » n'ont jamais été prouvés expérimentalement,
 - ces nouveaux OGM risquent au contraire d'accentuer les problèmes agro-écologiques.

*Apparition de résistances chez les ravageurs, transmission de gènes - éventuellement d'intérêt industriel - à la flore sauvage, toxicité pour la faune, extinction d'espèces existantes, etc., sont des **risques tangibles, mais jamais pris en compte par le texte proposé**. Résultat : les plantes GM issues des NTG pourront être disséminées sans contrôle même si elles s'avèrent néfastes pour l'environnement et pour un système agricole véritablement durable.*

- 5- La Commission a longtemps occulté la possibilité d'identification et de **traçabilité** des OGM-NTG, avant de lancer (après avoir adopté en juillet 2023 sa proposition !) des programmes de recherche qui viennent de montrer que la traçabilité est non seulement réalisable, mais aussi nécessaire.

Cette position sur l' "indélectabilité", ou la détectabilité "trop complexe", a contribué à maintenir un narratif politique utile pour justifier la suppression des obligations de traçabilité et d'étiquetage pour les NTG de catégorie

1 (soit 95 % des OGM-NTG en développement). Elle a éludé des études qui, depuis des années, montrent que la traçabilité, et donc l'étiquetage, sont tout à fait possibles.

6- La Commission propose une déréglementation de la quasi-totalité des OGM-NTG (95 % des OGM-NTG en développement seront exemptés de la déréglementation sur les OGM) sans régler :
-les problèmes considérables posés par les **brevets** sur les NTG pour les agriculteurs et semenciers de l'UE,
-la menace majeure que représentent les NTG pour le **secteur biologique**.

Les principes de droit non respectés :

Parce qu'il repose sur des bases scientifiques défaillantes, ainsi que sur une prise en compte déséquilibrée des acteurs socio-économiques impactés, nous affirmons que la proposition de règlement contrevient gravement aux principes et droits de l'UE suivants :

Evaluation des risques fondés sur des principes d'excellence, d'indépendance et de transparence, Principe d'adaptation aux connaissances scientifiques, Principe de précaution, Recherche d'un niveau élevé de protection de la santé humaine dans les politiques et actions de l'UE, Droit à une bonne administration (dont motivation suffisante des actes juridiques), Principe de participation et d'information, Principe d'un fonctionnement de l'UE sur la transparence, le dialogue et la consultation des citoyens, Principe Think Small First/priorité aux PME, Principe de sécurité juridique (clarté, prévisibilité, stabilité), Droit de produire et consommer avec ou sans OGM.

Nos questions et revendications :

-retrait de la proposition de règlement sur les NTG, et à tout le moins :

-demande de réponses à nos critiques sur différents paradigmes scientifiques postulés dans la proposition de règlement,

-demande d'éclaircissements sur les définitions et les concepts flous retenus par la Commission,

-questions sur l'organisation actuelle de l'expertise institutionnelle de l'UE, et demandes d'information sur les échanges de la Commission avec les experts et avec les parties prenantes industrielles, afin de mesurer l'indépendance et la pertinence scientifique de l'expertise mobilisée,

-demande d'engager, préalablement à l'adoption finale du texte, des consultations contradictoires sur les « critères d'équivalence », les questions éthiques, les impacts sur le secteur du bio et les brevets.